Texte original

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conclu à Kigali le 15 octobre 2016
Instrument de ratification déposé par la Suisse le …
Entrée en vigueur pour la Suisse le …

Art. 1 Amendement

Art. 1, par. 4

Au par. 4 de l'art. 1 du Protocole[1]*, remplacer:* «à l'Annexe C ou à l'Annexe E» *par:* «à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F».

Art. 2, par. 5

Au par. 5 de l'art. 2 du Protocole, remplacer: «et à l'art. 2H» *par:* «et aux art. 2H et 2J»

Art. 2, par. 8 a), 9 a) et 11

Aux par. 8 a) et 11 de l'art. 2 du Protocole, remplacer: «des art. 2A à 2I» *par:* «des art. 2A à 2J».

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'al. a) du par. 8 de l'art. 2 du Protocole:

> «Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'art. 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'art. 2J.»

Au par. 9 a) i) de l'art. 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots: «devraient être» *supprimer:* «et».

RS **0.814.021.5**
1 RS **0.814.021**

Renuméroter l'al. a) ii) du par. 9 de l'art. 2 du Protocole, qui devient l'al. a) iii).

Ajouter après l'al. a) i) du par. 9 de l'art. 2 du Protocole un al. a) ii) ainsi conçu:

«ii. S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et»

Art. 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'art. 2I du Protocole:

«**Art. 2J** Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 1 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO_2:

a) 2019 à 2023: 90 %;

b) 2024 à 2028: 60 %;

c) 2029 à 2033: 30 %;

d) 2034 à 2035: 20 %;

e) 2036 et au-delà: 15 %.

2. Nonobstant le par. 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux al. a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 1 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO_2:

a) 2020 à 2024: 95 %;

b) 2025 à 2028: 65 %;

c) 2029 à 2033: 30 %;

d) 2034 à 2035: 20 %;

e) 2036 et au-delà: 15 %.

3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux al. a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 2 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO_2:

a) 2019 à 2023: 90 %;

b) 2024 à 2028: 60 %;

c) 2029 à 2033: 30 %;

d) 2034 à 2035: 20 %;

e) 2036 et au-delà: 15 %.

4. Nonobstant le par. 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux al. a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 2 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO_2:

a) 2020 à 2024: 95 %;

b) 2025 à 2028: 65 %;

c) 2029 à 2033: 30 %;

d) 2034 à 2035: 20 %;

e) 2036 et au-delà: 15 %.

5. Les par. 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.

6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.

7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Art. 3

Le préambule de l'art. 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit:

«1. Aux fins des art. 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés:»

À la fin de l'al. a) i) de l'art. 3 du Protocole, ajouter: «, sauf comme spécifié au par. 2;»

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'art. 3 du Protocole:

«; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO_2, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'art. 2J, du par. 5 de l'art. 2 et du par. 1 d) de l'art. 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.»

Art. 4, par. 1septies

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du par. 1sexies de l'art. 4 du Protocole:

«1septies. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.»

Art. 4, par. 2septies

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du par. 2sexies de l'art. 4 du Protocole:

«2septies. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.»

Art. 4, par. 5, 6 et 7

Aux par. 5, 6 et 7 de l'art. 4 du Protocole, remplacer: «Annexes A, B, C et E» *par:* «Annexes A, B, C, E et F».

Art. 4, par. 8

Au par. 8 de l'art. 4 du Protocole, remplacer: «art. 2A à 2I» *par:* «art. 2A à 2J».

Art. 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du par. 2 de l'art. 4B du Protocole:

«2bis. Chaque Partie établit et met en oeuvre, d'ici le 1er janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au par. 1 de l'art. 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en oeuvre un tel système d'ici au 1er janvier 2019 peut reporter au 1er janvier 2021 l'adoption de ces mesures.»

Art. 5

Au par. 4 de l'art. 5 du Protocole, remplacer: «2I» *par:* «2J».

Aux par. 5 et 6 de l'art. 5 du Protocole, remplacer: «art. 2I» *par:* «art. 2I et 2J».

Au par. 5 de l' art. 5 du Protocole, avant: «à toute mesure de réglementation» *ajouter:* «avec».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du par. 8ter de l'art. 5 du Protocole:

«8quater.

a) Toute Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'art. 2J conformément au par. 9 de l'art. 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux al. a) à e) du par. 1 de l'art. 2J et aux al. a) à e) du par. 3 de l'art. 2J, et à modifier ces mesures comme suit:
   i) 2024 à 2028: 100 %,
   ii) 2029 à 2034: 90 %,
   iii) 2035 à 2039: 70 %,
   iv) 2040 à 2044: 50 %,
   v) 2045 et au-delà: 20 %;

b) Nonobstant l'al. a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'art. 2J conformément au par. 9 de l'art. 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énon-

cées aux al. a) à e) du par. 1 de l'art. 2J et aux al. a) à e) du par. 3 de l'art. 2J, et à modifier ces mesures comme suit:

i) 2028 à 2031: 100 %,

ii) 2032 à 2036: 90 %,

iii) 2037 à 2041: 80 %,

iv) 2042 à 2046: 70 %,

v) 2047 et au-delà: 15 %;

c) Chaque Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'art. 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 8ter du présent article;

d) Nonobstant l'al. c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'art. 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 8ter du présent article;

e) Chaque Partie visée au par. 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'art. 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 8ter du présent article;

f) Nonobstant l'al. e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au par. 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'art. 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 8ter du présent article;

g) Les al. a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.»

Art. 6

À l'art. 6 du Protocole, remplacer: «art. 2A à 2I» *par:* «art. 2A à 2J».

Art. 7, par. 2, 3 et 3ter

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit «– À l'Annexe E, pour l'année 1991,» *au par. 2 de l'art. 7 du Protocole:*

«– À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au par. 1 de l'art. 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au par. 1 de l'art. 5 auxquelles s'appliquent les al. d) et f) du par. 8quater de l'art. 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026;»

Aux par. 2 et 3 de l'art. 7 du Protocole, remplacer: «C et E» *par:* «C, E et F»

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du par. 3bis de l'art. 7 du Protocole:

«3ter. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au par. 1 d) de l'art. 3 du Protocole.»

Art. 7, par. 4

Au par. 4 de l'art. 7, après: «données statistiques sur» *et* «fournit des données sur», *ajouter:* «la production, »

Art. 10, par. 1

Au par. 1 de l'art. 10 du Protocole, remplacer: «et art. 2I» *par:* «, art. 2I et art. 2J».

Le texte suivant est ajouté à la fin du par. 1 de l'art. 10 du Protocole:

«Lorsqu'une Partie visée au par. 1 de l'art. 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'art. 10 du présent Protocole.»

Art. 17

À l'art. 17 du Protocole, remplacer: «des art. 2A à 2I» *par:* «des art. 2A à 2J»

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole:

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC-11)	1,0	4750
	CF_2Cl_2	(CFC-12)	1,0	10900
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC-113)	0,8	6130

$C_2F_4Cl_2$	(CFC-114)	1,0	10000
C_2F_5Cl	(CFC-115)	0,6	7370

…

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole:

Groupe	Substance	Nombrbre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global***
Gruppe I				
$CHFCl_2$	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF_2Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1810
CH_2FCl	(HCFC-31)	1	0,02	
C_2HFCl_4	(HCFC-121)	2	0,01 –0,04	
$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC-122)	3	0,02 –0,08	
$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC-123)	3	0,02 –0,06	77
$CHCl_2CF_3$	(HCFC-123)**	—	0,02	
C_2HF_4Cl	(HCFC-124)	2	0,02 –0,04	609
$CHFClCF_3$	(HCFC-124)**	—	0,022	
$C_2H_2FCl_3$	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC-132)	4	0,008-0,05	
$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC-133)	3	0,02 –0,06	
$C_2H_3FCl_2$	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
CH_3CFCl_2	(HCFC-141b)**	—	0,11	725
$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
CH_3CF_2Cl	(HCFC-142b)**	—	0,065	2310
C_2H_4FCl	(HCFC-151)	2	0,003-0,005	
C_3HFCl_6	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC-222)	9	0,01 –0,09	
$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC-223)	12	0,01 –0,08	
$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC-224)	12	0,01 –0,09	
$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC-225)	9	0,02 –0,07	
$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC-225ca)**	—	0,025	122
CF_2ClCF_2CHClF	(HCFC-225cb)**	—	0,033	595
C_3HF_6Cl	(HCFC-226)	5	0,02 –0,10	
$C_3H_2FCl_5$	(HCFC-231)	9	0,05 –0,09	

Groupe	Substance	Nombrbre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global***
$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	
$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC-234)	16	0,01 –0,28	
$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)	9	0,03 –0,52	
$C_3H_3FCl_4$	(HCFC-241)	12	0,004–0,09	
$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)	18	0,005–0,13	
$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)	18	0,007–0,12	
$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)	12	0,009–0,14	
$C_3H_4FCl_3$	(HCFC-251)	12	0,001–0,01	
$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)	16	0,005–0,04	
$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)	12	0,003–0,03	
$C_3H_5FCl_2$	(HCFC-261)	9	0,002–0,02	
$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)	9	0,002–0,02	
C_3H_6FCl	(HCFC-271)	5	0,001–0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de l'isomère au potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de l'isomère au potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au par. 9 a) ii) de l'art. 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E:

«Annexe F

Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
Gruppe I		
CHF_2CHF_2	HFC-134	1100
CH_2FCF_3	HFC-134a	1430
CH_2FCHF_2	HFC-143	353

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
$CHF_2CH_2CF_3$	HFC-245fa	1030
$CF_3CH_2CF_2CH_3$	HFC-365mfc	794
CF_3CHFCF_3	HFC-227ea	3220
$CH_2FCF_2CF_3$	HFC-236cb	1340
CHF_2CHFCF_3	HFC-236ea	1370
$CF_3CH_2CF_3$	HFC-236fa	9810
$CH_2FCF_2CHF_2$	HFC-245ca	693
$CF_3CHFCHFCF_2CF_3$	HFC-43-10mee	1640
CH_2F_2	HFC-32	675
CHF_2CF_3	HFC-125	3500
CH_3CF_3	HFC-143a	4470
CH_3F	HFC-41	92
CH_2FCH_2F	HFC-152	53
CH_3CHF_2	HFC-152a	124
Gruppe II		
CHF_3	HFC-23	14800

»

Art. 2 Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Art. 3 Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux art. 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux art. 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Art. 4 Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au par. 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amende-

ment entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'art. 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'art. 1 du présent Amendement, entrent en vigueur le 1er janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des par. 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux par. 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 5 Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'art. 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'art. 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Suivent les signatures

Champ d'application de l'amendement le …

Etats parties	Ratification Adhésion (B)	Entrée en vigueur